

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction E

BUREAU E2

**INSTRUCTION N° 82-29-A7-B1**

**du 29 janvier 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**AVANCES DU TRÉSOR AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT  
POUR L'ACQUISITION DE MOYENS DE TRANSPORT NÉCESSAIRES A L'EXÉCUTION  
DE LEUR SERVICE**

**ANALYSE**

*Extension du bénéfice des avances aux instituteurs titulaires remplaçants*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 79-73-A7-B1 du 1<sup>er</sup> juin 1979

Les comptables sont informés que, par dérogation aux dispositions du décret n° 48-276 du 18 février 1948 pris pour l'application de l'article 79 de la loi du 8 août 1947, et des articles 27, 28, 29 et 30 du décret du 10 août 1966, le ministre délégué chargé du Budget a décidé que les instituteurs titulaires remplaçants, qui utilisent leur véhicule personnel pour l'exercice de leur fonction, pourront bénéficier des avances du Trésor pour l'acquisition de moyens de transport, alors même qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités kilométriques.

Les conditions à remplir par les instituteurs titulaires remplaçants, relatives au kilométrage parcouru sont les mêmes que celles prévues pour les autres fonctionnaires et qui ont été rappelées par l'instruction n° 79-73-A7-B1 du 1<sup>er</sup> juin 1979.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
**A. BOULAT.**

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**GT**  
9

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP
TGC	TGE	RF	TOM	CPE	PGA